

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
43/47	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/43/L.28/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	18	22 novembre 1988	50
43/49	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/43/L.43)	137 et 8	2 décembre 1988	50
43/50	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain			
	A. Solidarité internationale avec la lutte de libération en Afrique du Sud (A/43/L.30/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	36	5 décembre 1988	51
	B. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (A/43/L.31 et Add.1)	36	5 décembre 1988	52
	C. Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud (A/43/L.32 et Add.1)	36	5 décembre 1988	52
	D. Imposition, coordination et contrôle strict des mesures prises contre l'Afrique du Sud raciste (A/43/L.33 et Add.1)	36	5 décembre 1988	53
	E. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (A/43/L.34 et Add.1)	36	5 décembre 1988	53
	F. Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (A/43/L.35 et Add.1)	36	5 décembre 1988	53
	G. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe (A/43/L.36 et Add.1)	36	5 décembre 1988	54
	H. Diffusion d'informations contre la politique d'apartheid menée par le régime raciste d'Afrique du Sud (A/43/L.37 et Add.1)	36	5 décembre 1988	54
	I. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/43/L.38 et Add.1)	36	5 décembre 1988	55
	J. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/43/L.41 et Add.1)	36	5 décembre 1988	55
	K. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid (A/43/L.42 et Add.1)	36	5 décembre 1988	56
43/54	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/43/L.44 et Add.1)	40	6 décembre 1988	58
	Résolution B (A/43/L.45 et Add.1)	40	6 décembre 1988	60
	Résolution C (A/43/L.46 et Add.1)	40	6 décembre 1988	61
43/90	Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/43/L.47 et Add.1)	38	8 décembre 1988	61
43/174	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (A/43/L.48)	49	9 décembre 1988	62
43/175	Question de Palestine			
	Résolution A (A/43/L.50 et Add.1)	37	15 décembre 1988	63
	Résolution B (A/43/L.51 et Add.1)	37	15 décembre 1988	63
	Résolution C (A/43/L.52 et Add.1)	37	15 décembre 1988	64
43/176	Question de Palestine (A/43/L.53 et Add.1)	37	15 décembre 1988	64
43/177	Question de Palestine (A/43/L.54 et Add.1)	37	15 décembre 1988	65

43/1. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985 et 41/5 du 17 octobre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique²,

Ayant entendu la déclaration faite le 17 octobre 1988 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par le Comité pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations³,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. Note en les appréciant les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice,

par le biais des programmes et des initiatives qu'il entreprend;

3. Note avec satisfaction les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ».

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/2. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique⁴,

² A/43/640.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières, 32^e séance.

⁴ A/43/498 et Add.1.

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note de la troisième réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève du 4 au 6 juillet 1988⁵ conformément à la résolution 42/4 de l'Assemblée générale, en date du 15 octobre 1987,

Notant les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986 et 42/4 du 15 octobre 1987,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la troisième réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique⁶;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies

et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Recommande* qu'une réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique se tienne en 1989 à une date et en un lieu à déterminer par voie de consultations avec les organisations intéressées;

8. *Exprime sa satisfaction* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 42/5 du 15 octobre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes⁷,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction de la deuxième réunion conjointe des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève du 29 juin au 1^{er} juillet 1988 afin d'évaluer, comme l'Assemblée générale l'a de-

⁵ A/43/498/Add.1.

⁶ *Ibid.*, par. 21 à 87.

⁷ A/43/509 et Add.1.